

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Code de la consommation Partie législative nouvelle	Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services	Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services	Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services
<i>Art. liminaire.</i> – Pour l'application du présent code, on entend par : - consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; - non-professionnel : toute personne morale qui	Article 1^{er} L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation est ratifiée. Article 2 L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est ratifiée.	Article 1^{er} L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ¹ est ratifiée. Article 2 L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation ² est ratifiée. Article 2 bis (nouveau)	Article 1^{er} Sans modification Article 2 Sans modification Article 2 bis Sans modification

¹ Voir annexe I.

² Voir annexe II.

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;</p> <p>- professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.</p>		<p>la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article liminaire du code de la consommation est ainsi rédigée : « n'agit pas à des fins professionnelles ; ».</p>	
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et pratiques commerciales</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales interdites et pratiques commerciales réglementées</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales interdites</p> <p>Section 1 : Pratiques commerciales déloyales</p> <p>Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses</p>		<p>Article 2 ter (nouveau)</p>	<p>Article 2 ter</p>
<p><i>Art. L. 121-3. —</i></p> <p>Dans toute communication commerciale constituant une invitation commerciale et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>Au troisième alinéa de l'article L. 121-3 du même code, la seconde occurrence du mot : « commerciale » est remplacée par les mots : « à l'achat ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 121-5. — Les dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-4 sont éga-</i></p>		<p>Article 2 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 121-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « et » est</p>	<p>Article 2 quater</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>lement applicables aux pratiques qui visent les professionnels.</p>		<p>remplacé par le mot : « à » ; 2° Sont ajoutés les mots : « et les non-professionnels ».</p>	
<p>Livre II : Formation et exécution des contrats Titre I^{er} : Conditions générales des contrats Chapitre V : Reconduction des contrats de prestations de services</p>	<p>Article 3 Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3 Le livre II du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 215-1. —</i></p> <p>Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.</p>	<p>1° À l'article L. 215-1, la seconde phrase du troisième alinéa devient le quatrième alinéa ;</p>	<p>1° À l'article L. 215-1, la seconde phrase du troisième alinéa devient le quatrième alinéa ;</p>	
<p>Titre II : Règles de formation et d'exécution de certains contrats Chapitre I^{er} : Contrats conclus à distance et hors établissement Section 6 : Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement</p>			
<p><i>Art. L. 221-26. —</i> Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de con-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>tenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :</p> <p>1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;</p> <p>2° Le contrat ne prend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13.</p>	<p>2° Au 2° de l'article L. 221-26, les mots : « deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 221-13 » ;</p>	<p>2° À la fin du 2° de l'article L. 221-26, les mots : « deuxième alinéa des articles L. 221-9 et L. 221-13 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 221-13 » ;</p>	
<p>Chapitre II : Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers Section 4 : Délai de rétractation</p>			
<p><i>Art. L. 222-7.</i> – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.</p> <p>.....</p>		<p>2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 222-7, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;</p>	
<p><i>Art. L. 222-8.</i> – Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :</p> <p>1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour où le consommateur reçoit les documents mentionnés au 2° de l'article L. 222-7 n'est pas compté dans le délai ;</p>		<p>2° ter (nouveau) L'article L. 222-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 222-8.</i> – Le délai mentionné à l'article L. 222-7 court à compter du jour où :</p> <p>« 1° Le contrat à distance est conclu ;</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;</p>	<p>3° Au chapitre II du titre II, il est inséré, avant l'article L. 222-16, un intitulé ainsi rédigé : « Section 5 : Dispositions particulières » et la section 5 devient la section 6 ;</p>	<p>« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 222-6, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1° du présent article. » ;</p>	<p>3° Le chapitre II du titre II est ainsi modifié :</p>
<p>3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>	<p>Section 5 : Dispositions d'ordre public</p>	<p>a) La section 5 devient la section 6 ;</p>	<p>b) Il est rétabli une section 5 intitulée : « Dispositions particulières » et comprenant les articles L. 222-16 à L. 222-17 ;</p>
<p>Chapitre IV : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier</p>			
<p>Section 1 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</p>			
<p>Sous-section 1 : Champ d'application</p>			
<p><i>Art. L. 224-1.</i> – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats souscrits par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, ainsi qu'aux contrats souscrits par un non-professionnel pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ou pour une consommation de gaz naturel inférieure à 30 000 kilowattheures par an.</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Les dispositions de l'article L. 224-2, de l'article L. 224-3 à l'exception des 13° et 16°, des articles L. 224-4 et L. 224-6, de l'article L. 224-7 à l'exception du 2°, des articles L. 224-8 à L. 224-13 et L. 224-16 sont applicables aux contrats souscrits dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-2 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité et à l'article L. 442-2 du même code pour la fourniture de gaz naturel.</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article L. 224-1, la référence : « L. 224-13 » est remplacée par la référence : « L. 224-12 » ;</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article L. 224-1, la référence : « L. 224-13 » est remplacée par la référence : « L. 224-12 » ;</p>	
<p>Section 6 : Transports et automobile Sous-section 1 : Contrats de transport de déménagement</p>			
<p><i>Art. L. 224-63.</i> – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-3 du code de commerce, le délai de forclusion applicable aux contrats de transports de déménagement conclus entre un professionnel et un consommateur est fixé à dix jours à compter de la réception des objets transportés. Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison. Les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée prévue au présent article.</p>		<p>4° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 224-63, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;</p>	
<p>Lorsque la procédure à suivre pour émettre des réserves n'a pas été communiquée au consommateur dans les conditions fixées par arrêté ministériel, le délai prévu au premier alinéa est porté à trois mois.</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Titre IV : Sanctions Chapitre II : Règles de formation et d'exécution de certains contrats Section 1 : Contrats conclus à distance et hors établissement Sous-section 2 : Sanctions pénales</p> <p><i>Art. L. 242-7.</i> – Le fait d'exiger ou d'obtenir du client, en infraction aux dispositions de l'article L. 221-10 une contrepartie, un engagement ou d'effectuer des prestations de services avant l'expiration du délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros.</p> <p>Section 4 : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier Sous-section 4 : Contrats conclus dans les foires et salons Paragraphe 2 : Sanctions administratives</p> <p><i>Art. L. 242-23.</i> – Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-59 et L. 224-62 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.</p> <p>Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.</p>	<p>5° À l'article L. 242-23, après la référence : « L. 224-59 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».</p> <p>Article 4 Le livre III du même</p>	<p>4° <i>ter (nouveau)</i> À l'article L. 242-7, les mots : « une contrepartie, un engagement ou d'effectuer des prestations de services » sont remplacés par les mots : « , un paiement ou une contrepartie » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 242-23, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « à ».</p> <p>Article 4 I. – Le livre III du</p>	<p>Article 4 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Livre III : Crédit</p> <p>Titre I^{er} : Opérations de crédit</p> <p>Chapitre I^{er} : Définitions</p> <p><i>Art. L. 311-1.</i> – Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :</p> <p>1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 312-1 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;</p> <p>.....</p> <p>7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 tels que les taxes y afférentes, ni les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.</p> <p>.....</p>	<p>code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er} et de l'ordonnance mentionnée à l'article 2, est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 311-1, au 1°, les mots : « à l'article L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « au présent titre » et au 7°, après le mot : « afférentes », le mot : « ni » est remplacé par le mot : « ou » ;</p> <p>.....</p> <p>2° À l'article L. 312-1,</p>	<p>même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 311-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, la référence : « à l'article L. 312-1 » est remplacée par les mots : « au présent titre » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du premier alinéa du 7°, après le mot : « afférentes », le mot : « , ni » est remplacé par le mot : « ou » ;</p> <p>.....</p> <p>2° L'article L. 312-1</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Chapitre II : Crédit à la consommation Section 1 : Champ d'application</p>	<p>la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 6° », avant le mot : « supérieur » sont ajoutés les mots : « égal ou » et après le mot : « inférieur » sont ajoutés les mots : « ou égal » ;</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) La référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 6° » ;</p> <p>b) Après les mots : « crédit est », sont insérés les mots : « égal ou » ;</p> <p>c) Après le mot : « inférieur », sont insérés les mots : « ou égal » ;</p>	
<p><i>Art. L. 312-1.</i> – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 4° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est supérieur à 200 euros et inférieur à 75 000 euros.</p>			
<p>Section 5 : Formation du contrat de crédit</p>	<p>3° Aux articles L. 312-19 et L. 312-51, après le mot : « jours » est ajouté le mot : « calendaires » ;</p>	<p>3° À l'article L. 312-19 et au premier alinéa de l'article L. 312-51, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;</p>	
<p>Section 9 : Crédit affecté</p>			
<p><i>Art. L. 312-51.</i> – En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.</p>			
<p>Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.</p>			
<p>Section 5 : Formation du contrat de crédit</p>	<p>4° L'article L. 312-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 312-20 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 312-20.</i> –</p>	<p>« <i>Art. L. 312-20.</i> – Le</p>	<p>« <i>Art. L. 312-20.</i> – Le</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :</p> <p>1° Le jour de l'acceptation de l'offre n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 312-19 ;</p> <p>2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;</p> <p>3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>	<p>délai mentionné à l'article L. 312-19 commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. » ;</p>	<p>délai mentionné à l'article L. 312-19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 312-28. » ;</p>	
<p>Section 9 : Crédit affecté</p> <p><i>Art. L. 312-44.</i> – Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 9° de l'article L. 311-1.</p>	<p>5° À l'article L. 312-59, après le mot : « publicité » sont ajoutés les mots : « qui indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit renouvelable » ;</p>	<p>4° <i>bis (nouveau)</i> À l'article L. 312-44, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 11° » ;</p> <p>5° L'article L. 312-59 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Section 10 : Crédit renouvelable</p> <p>Sous-section 1 : Publicité</p> <p><i>Art. L. 312-59.</i> – Dans toute publicité, outre les informations mentionnées à l'article L. 312-6, des informations sur le coût du crédit renouvelable sont fournies à l'aide d'un exemple représentatif.</p> <p>Le contenu et les modalités de présentation de cet exemple sont précisés par décret.</p>		<p>« Art. L. 312-59. – Pour l'application de l'article L. 312-6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par décret. » ;</p>	
<p>Sous-section 4 : Exécution</p>			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">du contrat</p>			
<p><i>Art. L. 312-72.</i> – En cas de révision du taux débiteur, le prêteur en informe préalablement l'emprunteur par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux.</p>			
<p>L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.</p>			
<p>Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.</p>	<p>6° Au troisième alinéa de l'article L. 312-72, les mots : « votre part » sont remplacés par les mots : « sa part » ;</p>	<p>6° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-72, le mot : « votre » est remplacé par le mot : « sa » ;</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.</p>			
<p>Sous-section 5 : Reconduction</p>			
<p><i>Art. L. 312-81.</i> – À défaut pour l'emprunteur de retourner du document mentionné à l'article L. 312-80, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 312-81, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « le document » ;</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 312-81, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « le document » ;</p>	
<p>La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article L. 312-16.</p>			
<p>Chapitre III : Crédit immobilier Section 5 : Formation du contrat de crédit</p>			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 313-14.</i> – Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par le consommateur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « le consommateur » sont remplacés par les mots : « l'emprunteur » ;</p>	<p>8° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « le consommateur » sont remplacés par les mots : « l'emprunteur » ;</p>	
<p>..... <i>Art. L. 313-15.</i> – Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article L. 313-14 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement du consommateur.</p>	<p>9° À l'article L. 313-15, les mots : « du consommateur » sont remplacés par les mots : « de l'emprunteur » ;</p>	<p>9° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 313-15, les mots : « du consommateur » sont remplacés par les mots : « de l'emprunteur » ;</p>	
<p><i>Art. L. 313-26.</i> – Le modèle de l'offre mentionnée aux articles L. 313-24 et L. 313-25 est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		<p>9° bis (nouveau) À l'article L. 313-26, les mots : « est fixé » sont remplacés par les mots : « peut, en tant que de besoin, être fixé » ;</p>	
<p><i>Art. L. 313-31.</i> – Si l'offre mentionnée à l'article L. 313-24 a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 313-27, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.</p>			
<p>Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance dans le délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt définie à</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>l'article L. 313-24, le prêteur notifié à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.</p> <p>En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément à l'article L. 313-39 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 313-3.</p>	<p>10° Au troisième alinéa de l'article L. 313-31, la référence : « L. 313-3 » est remplacée par la référence : « L. 313-28 » ;</p>	<p>10° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 313-31, la référence : « L. 313-3 » est remplacée par la référence : « L. 313-28 » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Chapitre IV : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p> <p>Section 6 : Règle de conduite et rémunération</p>			
<p><i>Art. L. 314-22.</i> – Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des consommateurs.</p>	<p>11° À l'article L. 314-22, le mot : « consommateurs » est remplacé par le mot : « emprunteurs » ;</p>	<p>11° À la fin du premier alinéa de l'article L. 314-22, le mot : « consommateurs » est remplacé par le mot : « emprunteurs » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Chapitre V : Prêt viager hypothécaire</p> <p>Section 3 : Formation du contrat de crédit</p> <p><i>Art. L. 315-9.</i> – L'opération de prêt viager</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>hypothécaire est conclue dans les termes d'une offre préalable comportant les mentions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>L'offre reproduit les dispositions des articles L. 315-10 à L. 315-15, L. 315-20 et L. 341-41.</p>			
<p>Section 4 : Affectation et entretien de l'immeuble</p> <p><i>Art. L. 315-13.</i> – En application des dispositions de l'article 1188 du code civil, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué la valeur de la sûreté qu'il avait donnée par le contrat à son créancier.</p>		<p>11° <i>bis (nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa de l'article L. 315-9, la référence : « L. 341-41 » est remplacée par la référence : « L. 341-55 » ;</p> <p>11° <i>ter (nouveau)</i> L'article L. 315-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 315-13.</i> – Ainsi qu'il est dit à l'article 1305-4 du code civil, le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation. » ;</p>	
<p>Titre II : Activité d'intermédiaire Chapitre I^{er} : Champ d'application</p> <p><i>Art. L. 321-1.</i> – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux intermédiaires au sens du 3° de l'article L. 311-1.</p>	<p>12° À l'article L. 321-1, le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>12° Le 3° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Elles ne sont pas applicables :</p> <p>.....</p> <p>3° Aux personnes physiques et morales désignées en application des articles L. 621-137 et L. 621-139 du code de commerce qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ;</p> <p>.....</p>	<p>« 3° Aux experts nommés par le tribunal, mentionnés à l'article L. 627-3 du code de commerce, qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ; »</p>	<p>« 3° Aux experts nommés par le tribunal, mentionnés à l'article L. 627-3 du code de commerce, qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ; »</p>	
<p>Titre IV : Sanctions Chapitre I^{er} : Opérations de crédit Section 2 : Crédit immobilier</p>			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Sous-section 1 : Publicité et informations générales			
<p><i>Art. L. 341-22.</i> – Le fait pour l’annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l’article L. 313-39, pour un contrat de location-vente et location assortie d’une promesse de vente, est puni d’une amende de 30 000 euros.</p>		<p>12° <i>bis (nouveau)</i> À l’article L. 341-22, la référence : « L. 313-39 » est remplacée par la référence : « L. 313-54 » ;</p>	
Section 4 : Règle de conduite et rémunération		<p>12° <i>ter (nouveau)</i> Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Les sections 4 et 5 deviennent, respectivement, les sections 5 et 6 ;</p>	
Section 5 : Prêt viager hypothécaire		<p>b) Après l’article L. 341-51, la section 4 est ainsi rétablie :</p> <p>« Section 4 « Sûretés personnelles « <i>Art. L. 341-51-</i> I. – Les prescriptions des articles L. 314-15 et L. 314-16 sont prévues à peine de nullité de l’engagement. » ;</p>	
Chapitre III : Cautionnement			
<p><i>Art. L. 343-1.</i> – Les formalités définies à l’article L. 333-1 sont prévues à peine de nullité.</p>	<p>13° À l’article L. 343-1, la référence : « L. 333-1 » est remplacée par la référence : « L. 331-1 ».</p>	<p>13° À l’article L. 343-1, la référence : « L. 333-1 » est remplacée par la référence : « L. 331-1 ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Les prêteurs disposent d’un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec le 7° de l’article L. 311-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du I du présent article. Le même 7°, dans sa</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>Livre IV : Conformité et sécurité des produits et services</p> <p>Titre I^{er} : Conformité Chapitre II : Mesures d'application Section 1 : Mesures générales</p> <p><i>Art. L. 412-1.</i> – Des décrets en Conseil d'État déterminent les règles auxquelles doivent satisfaire les produits et services, notamment en ce qui concerne :</p> <p>1° La fabrication, l'importation, la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises ;</p> <p>2° La fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale ;</p> <p>.....</p> <p>9° La traçabilité des marchandises ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Le livre IV du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 412-1 :</p> <p><i>a)</i> Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. – Des décrets en Conseil d'État définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises. Ils déterminent notamment :</p> <p>« 1° Les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles la fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont interdites ou réglementées ; »</p> <p><i>b)</i> Au 9°, le mot : « La » est remplacé par les mots : « Les modalités de » ;</p>	<p>rédaction antérieure à la présente loi, leur demeure applicable jusqu'à cette mise en conformité.</p> <p>Article 5</p> <p>Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 412-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. – Des décrets en Conseil d'État définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises. Ils déterminent notamment :</p> <p>« 1° Les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles la fabrication et l'importation des marchandises autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux d'origine animale et les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont interdites ou réglementées ; »</p> <p><i>b)</i> Au début du 9°, le mot : « La » est remplacé par les mots : « Les modalités de » ;</p>	<p>Article 5 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
.....	<p>c) Les dispositions suivantes sont ajoutées :</p> <p>« 11° Les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage ou à la vente des produits.</p> <p>« Les dispositions des 1° à 11° s'appliquent aux prestations de services.</p> <p>« II. – Les décrets mentionnés au I peuvent ordonner que des produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger.</p> <p>« Ces décrets précisent les conditions selon lesquelles sont mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. » ;</p> <p>2° Au chapitre III du titre I^{er}, avant l'article L. 413-1, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 1 : Falsifications » et avant l'article L. 413-4, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 2 : Infractions relatives aux produits » ;</p>	<p>c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 11° Les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage ou à la vente des produits.</p> <p>« Les 1° à 11° s'appliquent aux prestations de services.</p> <p>« II. – Les décrets mentionnés au I peuvent ordonner que des produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser un danger.</p> <p>« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles sont mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. » ;</p> <p>2° Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) À l'intitulé, après le mot : « et », il est inséré le mot : « autres » ;</p> <p>b) Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Falsifications » et compre-</p>	
Chapitre III : Falsifications et infractions relatives aux produits			

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Titre II : Sécurité Chapitre II : Mesures d'application</p> <p><i>Art. L. 422-1.</i> – Les produits et services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 421-3 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées à l'article L. 422-2.</p> <p><i>Art. L. 422-4.</i> – Les mesures prises par la Commission européenne en application de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et de l'article 13 de la directive 2001/95/ CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, qui contiennent des dispositions entrant dans le champ d'application du présent titre, constituent des mesures d'exécution de l'article L. 422-2.</p> <p><i>Art. L. 422-2.</i> – Des décrets en Conseil d'État :</p>	<p>3° À l'article L. 422-1 et à l'article L. 422-4, la référence : « L. 422-2 » est remplacée par la référence : « L. 412-1 » ;</p> <p>4° L'article L. 422-2 est abrogé et les articles L. 422-3 et L. 422-4 deviennent respectivement les ar-</p>	<p>nant les articles L. 413-1 à L. 413-4 ;</p> <p>c) Après l'article L. 413-4, est insérée une section 2 intitulée : « Autres infractions relatives aux produits » et comprenant les articles L. 413-5 à L. 413-9 ;</p> <p>3° À la fin des articles L. 422-1 et L. 422-4, la référence : « L. 422-2 » est remplacée par la référence : « L. 412-1 » ;</p> <p>4° L'article L. 422-2 est abrogé et les articles L. 422-3 et L. 422-4 deviennent, respectivement, les ar-</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, par services ou catégories de services, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou des services ou le mode d'utilisation de ces produits ou services sont interdits ou réglementés ;</p> <p>2° Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;</p> <p>3° Peuvent ordonner que ces produits ou services soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;</p> <p>4° Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.</p>	<p>articles L. 422-2 et L. 422-3 ;</p> <p>5° Au chapitre I^{er} du titre V :</p>	<p>articles L. 422-2 et L. 422-3 ;</p> <p>5° Le chapitre I^{er} du titre V est ainsi modifié :</p>	
<p>Titre V : Sanctions Chapitre I^{er} : Conformité</p>	<p>a) Les sections 1 à 3</p>	<p>a) Les sections 1 à 3</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Section 1 : Falsifications	deviennent respectivement les sections 2 à 4 ;	deviennent, respectivement, les sections 2 à 4 ;	
Section 2 : Infractions relatives aux produits			
Section 3 : Dispositions relatives à certains établissements			
Section 1 : Falsifications			
<p><i>Art. L. 451-1.</i> – La violation des interdictions prévues à l'article L. 413-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p><i>b)</i> Il est inséré, avant la nouvelle section 2, une section 1 intitulée « Obligation générale de conformité » qui comprend un article L. 451-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>b)</i> L'article L. 451-1 devient l'article L. 451-1-1 ;</p>	
	<p>« <i>Art. L. 451-1.</i> – Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 150 000 euros. » ;</p>		
	<p><i>c)</i> L'article L. 451-1 devient l'article L. 451-1-1 ;</p>	<p><i>c)</i> Il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Section 1 « Obligation générale de conformité</p>	
		<p>« <i>Art. L. 451-1.</i> – Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder à l'information prévue à l'article L. 411-2 est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. » ;</p>	
		<p><i>d) (nouveau)</i> Au début de l'intitulé de la section 3, telle qu'elle résulte du a, il est ajouté le mot : « Autres » ;</p>	
Chapitre IV : Fraudes			
<p><i>Art. L. 454-1.</i> – Le délit de tromperie est constitué par la violation de</p>	<p>6° À l'article L. 454-1, les mots : « Le délit de tromperie est constitué par la violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1. Il est pu-</p>	<p>6° Au début de l'article L. 454-1, les mots : « Le délit de tromperie est constitué par la violation de l'interdiction prévue à</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>l'interdiction prévue à l'article L. 441-1. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.</p> <p><i>Art. L. 454-3. –</i> L'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros si le délit ou la tentative de délit :</p> <p>1° A eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;</p> <p>2° A été commis en bande organisée.</p>	<p>ni » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie » ;</p> <p>7° À l'article L. 454-3, les mots : « L'interdiction » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction ».</p>	<p>l'article L. 441-1. Il est puni » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie » ;</p> <p>7° Au début du premier alinéa de l'article L. 454-3, les mots : « L'interdiction » sont remplacés par les mots : « La violation de l'interdiction ».</p>	
<p>Livre V : Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles</p>	<p>Article 6 Le livre V du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er} et, en ce qui concerne l'article L. 511-5, de l'ordonnance mentionnée à l'article 2, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 Sans modification</p>
<p>Titre I^{er} : Recherche et constatation Chapitre I^{er} : Habilitations Section 1 : Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 511-4. –</i> Des fonctionnaires de catégorie A de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent rece-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>voir des juges d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues aux livres I^{er}, II et III ainsi qu'à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV et à l'article L. 441-1.</p>	<p>1° À l'article L. 511-4, les mots : « ainsi qu'à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV et à l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles L. 413-1, L. 413-2, L. 441-1 et L. 452-1 » ;</p>	<p>1° À la fin de l'article L. 511-4, les mots : « ainsi qu'à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV et à l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles L. 413-1, L. 413-2, L. 441-1 et L. 452-1 » ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Informations précontractuelles, pratiques commerciales, contrats et crédit</p>	<p>2° À l'article L. 511-5 :</p>	<p>2° L'article L. 511-5 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 511-5.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions suivantes :</p>	<p>a) Au 4°, après la référence : « 2 » est insérée la référence : « , 4 » ;</p>	<p>a) Au 4°, après la référence : « 2 », est insérée la référence : « , 4 » ;</p>	
<p>4° Les sections 1, 2, 7, 8 et 9 du chapitre IV du titre II du livre II ;</p>	<p>b) Il est inséré, après le 8°, un 9° ainsi rédigé : « 9° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II. » ;</p>	<p>b) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé : « 9° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre. » ;</p>	
<p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1, aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 ainsi qu'à la section 3 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II.</p>		<p>c) (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, après la référence : « sous-section 6 », est insérée la référence : « de la</p>	
<p>Pour la recherche et la constatation des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4, ils disposent en outre des pouvoirs prévus à l'article L. 512-15 ainsi qu'à la sous-section 6 du chapitre II.</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p><i>Art. L. 511-6.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions suivantes :</p> <p>1° Les chapitres I^{er}, II et IV du titre I^{er} du livre I^{er} ;</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 511-6, il est inséré, après le 5°, un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II. » ;</p>	<p>section 2 » ;</p> <p>3° Après le 5° de l'article L. 511-6, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 511-7.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions :</p> <p>.....</p>	<p>4° À l'article L. 511-7 :</p>	<p>4° L'article L. 511-7 est ainsi modifié :</p>	
<p>17° Du titre I de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>.....</p>	<p>a) Au 17°, les mots : « Du titre I » sont remplacés par les mots : « Des titres I^{er} et III » ;</p>	<p>a) Au début du 17°, les mots : « Du titre I » sont remplacés par les mots : « Des titres I^{er} et III » ;</p>	
<p>.....</p>	<p>b) Il est inséré, après le 19°, un 20° ainsi rédigé :</p> <p>« 20° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent code. » ;</p>	<p>b) Après le 19°, il est inséré un 20° ainsi rédigé :</p> <p>« 20° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre. » ;</p>	
<p>Sous-section 3 : Conformité, sécurité et valorisation des produits et services</p>			
<p><i>Art. L. 511-11.</i> – Les agents sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du livre IV.</p>	<p>5° À l'article L. 511-11, les mots : « aux dispositions du livre IV » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du</p>	<p>5° L'article L. 511-11 est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Sous-section 4 : Contrôle des produits avant mise en libre pratique	chapitre I ^{er} du titre III du présent livre » ;		
<p><i>Art. L. 511-17.</i> – Les agents sont habilités à procéder aux contrôles de conformité des fruits et légumes frais avec les normes de commercialisation prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.</p>			
<p>Les agents habilités disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus à la section 1 et aux sous-sections 1 à 6 de la section 2 du chapitre II.</p>			
<p>Ils sont également habilités à prendre les mesures consécutives à ces contrôles définies à l'article 17 du même règlement (UE) n° 543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes.</p>	<p>6° Au dernier alinéa de l'article L. 511-17, les mots : « des fruits et légumes et des fruits et légumes » sont remplacés par les mots : « des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés » ;</p>	<p>6° Le dernier alinéa de l'article L. 511-17 est complété par le mot : « transformés » ;</p>	
Section 2 : Autres agents habilités			
<p><i>Art. L. 511-22.</i> – I – Sont habilités à rechercher et à constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infrac-</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>tions aux dispositions du livre IV et les infractions et les manquements mentionnés aux articles L. 511-12 et L. 511-13 :</p>	<p>7° Au premier alinéa du I de l'article L. 511-22, après les mots : « aux articles L. 511-12 et L. 511-13 : », sont insérés les mots : « , à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III » ;</p>	<p>7° Le premier alinéa du I de l'article L. 511-22 est complété par les références : « , à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre » ;</p>	
<p>..... <i>Art. L. 511-23.</i> – Les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ayant la qualité de médecin ou de pharmacien sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du livre IV et des textes pris pour son application.</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 511-23, les mots : « pris pour son application » sont remplacés par les mots : « pris pour son application ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et la section 1 du chapitre I^{er} du titre III » ;</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article L. 511-23 est complété par les références : « ainsi qu'à l'article L. 521-1, à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II et à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre » ;</p>	
<p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1 et aux sous-sections 1 à 8 de la section 2 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 521-1 ainsi qu'à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II.</p>			
<p>Chapitre II : Pouvoirs d'enquête Section 2 : Pouvoirs d'enquête ordinaires Sous-section 9 : Expertise</p>			
<p><i>Art. L. 512-49.</i> – En matière de contrôle microbiologique, le propriétaire ou le détenteur du produit est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du dossier,</p>		<p>8° bis A (nouveau) L'article L. 512-49 est abrogé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>qu'un troisième prélèvement susceptible de motiver l'ouverture d'une procédure de poursuites sera effectué ultérieurement sur son produit dans le délai d'un mois au maximum et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire et s'il demande, au surplus, que l'expert de son choix participe à l'opération de prélèvement.</p>			
<p>Le propriétaire ou le détenteur du produit peut renoncer explicitement à désigner un expert et un suppléant et s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge d'instruction.</p>			
<p>Dans le cas où l'expert participe à l'opération de prélèvement, il est invité, par l'agent verbalisateur, à signer le procès-verbal et à y faire insérer éventuellement ses observations. L'agent achemine, séance tenante, l'échantillon faisant l'objet de ce troisième prélèvement sur le laboratoire compétent qui a déjà examiné les deux premiers échantillons.</p>			
<p>Le procureur de la République ou le juge d'instruction commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires d'État compétents.</p>			
<p>Le second expert est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale.</p> <p>Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.</p> <p>Le procureur de la République ou le juge d'instruction prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le laboratoire d'État et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.</p> <p>Titre II : Mesures consécutives aux contrôles Chapitre I^{er} : Mesures de police administrative Section 2 : Mesures spécifiques applicables aux produits, services et établissements Sous-section 1 : Mesures spécifiques applicables aux établissements et aux produits</p> <p><i>Art. L. 521-18.</i> – Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs ou distributeurs des mises en garde et leur demander de mettre les produits qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité et de les soumettre ensuite au contrôle, dans un délai déterminé et à leurs frais, d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ou, à défaut,</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>désigné par le ou les ministres intéressés.</p> <p>Lorsque pour un produit déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution, ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre, dans un délai déterminé et à leurs frais, les produits qu'ils offrent au public au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné par le ou les ministres.</p> <p>Lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article L. 421-3 et le ministre peut faire procéder d'office, en lieu et place des professionnels mentionnés au premier alinéa et à leurs frais, à la réalisation de ce contrôle.</p>		<p>8° <i>bis (nouveau)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 521-18, les mots : « ou service » sont supprimés ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Mesures spécifiques applicables aux prestations de services</p>			
<p><i>Art. L. 521-24. –</i></p> <p>Toute mesure prise en application de l'article L. 521-20 peut prévoir l'obligation pour le prestataire de service d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur du lieu de la prestation, l'intégralité ou un extrait de cette mesure</p>	<p>9° À l'article L. 521-24, la référence : « L. 521-20 » est remplacée par la référence : « L. 521-23 ».</p>	<p>9° À l'article L. 521-24, la référence : « L. 521-20 » est remplacée par la référence : « L. 521-23 ».</p>	
<p>Livre VI : Règlement des litiges Titre II : Actions en justice des associations de défense des consommateurs</p>	<p>Article 7 À l'article L. 623-24 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, la référence : « L. 624-6 » est remplacée par la référence : « L. 623-6 ».</p>	<p>Article 7 Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Chapitre I^{er} : Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs Section 1 : Action civile</p>			
<p><i>Art. L. 621-6. – À l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable public compétent comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.</i></p>		<p>1° Les deux premières phrases de l'article L. 621-6 sont supprimées ;</p>	
<p>Chapitre III : Action de groupe Section 6 : Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence</p>			
<p><i>Art. L. 623-24. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 623-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manque-</i></p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>ments.</p> <p>Dans ces cas, les manquements du professionnel sont réputés établis de manière irréfragable pour l'application des articles L. 623-4 à L. 624-6.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le livre VII du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est ainsi modifié :</p>	<p>2° À la fin du second alinéa de l'article L. 623-24, la référence : « L. 624-6 » est remplacée par la référence : « L. 623-6 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Livre VII : Traitement des situations de surendettement</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Dispositions générales relatives au traitement des situations de surendettement</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Définition et champ d'application</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Exclusions</p>	<p><i>Art. L. 711-4.</i> – Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :</p> <p>.....</p> <p>4° Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.</p> <p>L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article L. 711-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 4° est abrogé ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise et de tout rééchelonnement ou effacement. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">Titre II : Examen de la demande de traitement de la situation de</p>			

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>surendettement Chapitre I^{er} : Saisine de la commission de surendettement des particuliers</p> <p><i>Art. L. 721-3.</i> – Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles L. 751-1 à L. 752-3, dans les limites fixées à ces articles.</p> <p><i>Art. L. 721-5.</i> – La demande du débiteur formée en application des dispositions de l'article L. 721-1 interrompt la prescription et les délais pour agir.</p> <p>Titre V : Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés Chapitre II : Inscription et radiation</p> <p><i>Art. L. 752-2.</i> – Dès qu'une commission de surendettement des particuliers est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier.</p> <p>La même obligation pèse sur le greffe du juge du tribunal d'instance lorsque, sur recours de l'intéressé contre une décision de rece-</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 721-3, après le mot : « paiement », sont ajoutés les mots : « , aux établissements de monnaie électronique » ;</p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 752-2, les</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 721-3, après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « , aux établissements de monnaie électronique » ;</p> <p>1°<i>bis (nouveau)</i> À l'article L. 721-5, les mots : « des dispositions de l'article L. 721-1 » sont remplacés par la référence : « du premier alinéa de l'article L. 733-1 » ;</p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 752-2, les</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>vabilité ou d'orientation rendue par la commission, la situation mentionnée à l'article L. 711-1 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant d'un rétablissement personnel en application des dispositions des articles L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 ou L. 742-22.</p>	<p>mots : « ou d'orientation » sont supprimés.</p>	<p>mots : « ou d'orientation » sont supprimés.</p>	
<p>Code de la santé publique Cinquième partie : Produits de santé Livre I^{er} : Produits pharmaceutiques Titre IV : Médicaments vétérinaires Chapitre VI : Inspection.</p>	<p>Article 9 Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 Le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 5146-1.</i> – Le contrôle de l'application des dispositions du présent titre, ainsi que des mesures réglementaires prises pour leur application, est assuré concurremment par :</p>	<p>1° Au 4° de l'article L. 5146-1, le mot : « fraudes » est remplacé par les mots : « fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation » ;</p>	<p>1° Le 4° de l'article L. 5146-1 est complété par les mots : « , qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5146-2.</i> – Ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application :</p>	<p>2° Au 4° de l'article</p>	<p>2° Au 4° de l'article</p>	

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p>effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.</p> <p>.....</p>	<p>L. 5146-2, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 ».</p>	<p>L. 5146-2, la référence : « au livre II » est remplacée par la référence : « au I de l'article L. 511-22 ».</p>	
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis Chapitre II : Administration de la copropriété Section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. 26-5.</i> – Les prêts mentionnés à l'article 26-4 sont conformes aux prescriptions des articles L. 312-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. Le contrat de prêt conclu en application du même article 26-4, conforme aux conditions générales et particulières du projet de contrat de prêt jointes à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ne peut être signé par le syndic avant l'expiration du délai de recours de deux mois prévu au deuxième alinéa de l'article 42.</p>	<p>À l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « des articles L. 312-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 313-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 313-4, du 1° de l'article L. 313-5 et des articles L. 314-1 à L. 314-5 ».</p>	<p>À l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les références : « des articles L. 312-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 313-2 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 313-4, du 1° de l'article L. 313-5 et des articles L. 314-1 à L. 314-5 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code monétaire et financier Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière Titre I^{er} : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution Section 1 : Missions et champ d'application</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11 (nouveau)</p>	<p>Article 11</p>

Dispositions en vigueur —	Projet de loi initial —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
<p><i>Art. L. 612-1. – I. – ...</i> II. – Elle est chargée : 3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre I^{er} du code de la consommation ;</p> <p>.....</p>		<p>Au 3° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, après la référence : « livre I^{er} », sont insérés les références : « ainsi que le chapitre II des titres I^{er} et II du livre II ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation Chapitre IV : Dispositions finales</p>		<p>Article 12 (nouveau)</p>	<p>Article 12</p>
<p><i>Art. 13. –</i> VII. – Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après leur entrée en vigueur.</p>		<p>Le VII de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 313-39 du code de la consommation,</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, s'applique à tout avenant établi à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services, quelle que soit la date à laquelle l'offre de crédit du contrat modifié par avenant a été émise. »	

ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF

Annexe I : Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code de la mutualité ;
Vu le code des postes et des communications électroniques ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;
Vu la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;
Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
Vu la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifiée ;
Vu la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;
Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;
Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 modifiée relative aux nouvelles régulations économiques ;
Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment le I de son article 161 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation ;
Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 22 janvier 2008, 27 mai 2008, 20 janvier 2009, 9 juin 2009, 1^{er} février 2011, 1^{er} mars 2011, 19 mai 2015 et 17 novembre 2015 ;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de la consommation.

Article 2

Les références à des dispositions abrogées par l'article 34 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 3

Les dispositions de la partie législative du code de la consommation qui comportent des références à des articles d'autres codes ou textes législatifs sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 4

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À l'article L. 314-14 :

a) La première phrase du huitième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation » ;

2° À l'article L. 342-5 :

a) La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation » ;

3° À l'article L. 347-2, après la première phrase, est insérée la phrase suivante : « Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » et les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 5

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du VI de l'article L. 112-2-1, les mots : « constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux II et IV à X de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 de ce code » ;

2° Au II de l'article L. 112-9, les mots : « dans les mêmes conditions que les infractions prévues au I de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 de ce code ».

Article 6

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 310-6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 310-6-1.* – Les infractions prévues au présent titre ou par les textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1, dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. Les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à partir des constatations effectuées.

« Pour ces infractions, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article L. 470-4-1. » ;

2° Au neuvième alinéa de l'article L. 321-3, les mots : « V et VI de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 » ;

3° Au second alinéa du III de l'article L. 440-1, les mots : « ou à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « et aux articles L. 511-3, L. 511-21 et L. 511-22 » ;

4° Au II de l'article L. 444-6, les mots : « prévue à l'article L. 111-6 du code de la consommation, qui est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du code de commerce » ;

5° Après l'article L. 752-5, il est ajouté un article L. 752-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-5-1.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 752-1 et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1, dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. Les articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 524-1 à L. 524-3 du code de la consommation peuvent être mis en œuvre à la suite des constatations effectuées. »

Article 7

Au second alinéa de l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. » sont remplacés par les mots : « recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code. »

Article 8

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 226-2, au 1° de l'article L. 521-12, au 1° de l'article L. 541-44 et au 1° de l'article L. 571-18, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 541-34 :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction est recherchée et constatée par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du même code. Elle est punie par les peines prévues aux articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de la consommation. Les dispositions des articles L. 132-4 à L. 132-9 du même code sont applicables. »

Article 9

Le code forestier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 153-5, les mots : « les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 153-6, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
« Les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation disposent des pouvoirs mentionnés au I de l'article L. 511-22 du même code. » ;

3° À l'article L. 163-17, les mots : « par les articles L. 213-1, L. 213-5 et L. 213-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 531-1 et L. 531-2 » et la seconde phrase est abrogée.

Article 10

À l'article L. 116 du livre des procédures fiscales, les mots : « Conformément à l'article L. 450-7 du code de commerce, » sont remplacés par les mots : « Conformément aux articles L. 450-7 du code de commerce et L. 512-14 du code de la consommation, » et le mot : « précité » est remplacé par les mots : « de commerce et aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation. »

Article 11

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 317-1, les mots : « des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation sont habilités à » ;

2° L'article L. 353-5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 353-5.* – Les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues aux articles L. 353-1 et L. 353-2 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du code de la consommation. » ;

3° Au IV de l'article L. 550-1, les mots : « mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 612-23, les mots : « de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de la consommation. » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues par le livre V du même code. » ;

5° Au II de l'article L. 631-1, au deuxième alinéa, les mots : « mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont supprimés et au troisième alinéa, les mots : « mentionnée au même article L. 141-1 » sont supprimés.

Article 12

Au deuxième alinéa du VI de l'article L. 221-18 du code de la mutualité, les mots : « constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux II et IV à X de l'article L. 141-1 du même code » sont remplacés par les mots : « recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code ».

Article 13

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° À l'article L. 34-5 :

a) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les manquements aux dispositions du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-5 du même code. » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

2° À l'article L. 40-1, les mots : « au 1° de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° de l'article L. 511-22 » et les mots : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « prévus au I de l'article L. 511-22 ».

Article 14

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 311-4-1, les mots : « au II de l'article L. 450-1 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation » et les mots : « fixées à l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 511-5 » ;

2° À l'article L. 731-3, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

3° L'article L. 731-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 731-4.* – Les manquements au présent chapitre sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du même code. »

Article 15

Le code de la route est ainsi modifié :

1° À l'article L. 130-8, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 213-2-1 :

a) À la fin du premier alinéa est ajoutée la phrase suivante :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 16

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 202-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 230-5, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 218-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-14 et L. 512-5 » ;

3° À l'article L. 251-18, les mots : « aux sections 1,2 et 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la consommation ainsi qu'à l'article L. 215-9 de ce même code » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;

4° À l'article L. 253-14 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-22 » et les mots : «, dans les conditions prévues au livre II du même code » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues au livre II » sont remplacés par les mots : « disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 254-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les agents mentionnés aux 1° à 6° et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;

6° À l'article L. 255-17 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-22 » et les mots : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 du même code » ;

b) Au second alinéa, les mots : « doivent se conformer aux procédures prévues pour la mise en œuvre des dispositions des chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 » ;

7° À l'article L. 643-2, au quatrième alinéa, les mots : « visés à l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 » et au cinquième alinéa, la référence : « L. 214-1 » est remplacée par la référence : « L. 412-1 ».

Article 17

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1111-3-5, au premier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots :

« à l'article L. 511-7 » et au second alinéa, les mots : « à l'article L. 141-1-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. » ;

2° À l'article L. 1338-4 :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-2 et L. 1338-3, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. » ;

b) Au III, les mots : « définis au livre II » sont remplacés par les mots : « prévus au I de l'article L. 511-22 » ;

3° À l'article L. 3232-7, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 dans les conditions prévues au livre II du même code. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. » ;

4° À l'article L. 3351-8, les mots : « fixées par les I, IV, V et VI de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 511-5 » ;

5° À l'article L. 4163-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes, notamment les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation » ;

b) Au second alinéa, les mots : « aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

6° À l'article L. 5131-3, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 » ;

7° Aux articles L. 5414-1 et L. 5414-3, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 » et les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

8° Aux articles L. 5431-1 et L. 5462-1, les mots : « au 1° du I de l'article L. 215-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 » ;

9° À l'article L. 5463-1, les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1° et 2° du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation » et les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

10° À l'article L. 6324-1, au troisième alinéa, les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation » et la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 511-6 ».

Article 18

À l'article L. 165-9-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du présent code » sont insérés les mots : « sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. Ils » et les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 19

Au III de l'article L. 211-23 du code du tourisme, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces manquements sont recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. »

Article 20

Le code des transports est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2151-3 :

a) Au I et au II, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au III, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

2° À l'article L. 3116-2 :

a) Au 1° et au premier alinéa du 2°, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-

21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au second alinéa du 2°, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

3° À l'article L. 4271-2 :

a) Au I et au II, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au III, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

4° À l'article L. 5421-13 :

a) Au I et au II, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au III, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V » ;

5° À l'article L. 6432-3 :

a) Au I, les mots : « constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code » ;

b) Au II, les mots : « à l'article L. 141-1-2 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II du livre V ».

Article 21

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 4311-6, les mots : « au livre II » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 » ;

2° À l'article L. 5333-1, la référence : « L. 121-2 » est remplacée par la référence : « L. 511-5 » ;

3° À l'article L. 8113-3, la référence : « L. 215-1 » est remplacée par la référence : « L. 512-23 ».

Article 22

Au premier alinéa de l'article L. 326-34 du code du travail applicable à Mayotte, la référence : « L. 121-2 » est remplacée par la référence : « L. 511-5 ».

Article 23

À l'article 15-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, les mots : « au 2° du III *bis* de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 511-8 ».

Article 24

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1934 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. »

Article 25

À l'article 5 de la loi du 23 mai 1946 susvisée, les mots : « par les articles L. 215-3 et L. 217-10 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 ».

Article 26

La loi du 2 janvier 1970 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article 8-2, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 511-7 » ;

2° À l'article 8-3, au I, les mots : « à l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-5 à L. 511-7 » et au II, les mots : « l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation conformément à l'article L. 141-1 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. » ;

3° À l'article 17-1, les mots : « selon les modalités et la procédure prévues au VIII de l'article L. 141-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V » et les mots : « l'infraction » sont remplacés par les mots : « le manquement ».

Article 27

Au 1 du II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 susvisée, les mots : « livre II » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 511-22 ».

Article 28

Au II de l'article 10 de la loi du 23 juin 1989 susvisée, les mots : «, les articles L. 121-21 à L. 121-32, L. 311-1 à L. 313-17 du code de la consommation ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi, à l'exception des délais prévus aux articles L. 311-12 et L. 311-41 du code de la consommation » sont supprimés.

Article 29

À l'article 16 de la loi du 4 août 1994 susvisée, les mots : « à l'article L. 215-1 du code de la consommation dans les conditions prévues au livre II de ce même code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code ».

Article 30

Au IV de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les mots : « par les articles L. 215-3 et L. 217-10 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-22 ».

Article 31

Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code. »

Article 32

Le VII de l'article 21 de la loi du 26 janvier 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« VII. – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux II à V du présent article, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. »

Article 33

Au vu du bilan de l'expérimentation menée en concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, en application de l'article L. 112-10 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif tendant à informer le consommateur, par tout procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

Ce décret précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises au regard de l'objectif poursuivi, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation.

Il précise également sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser.

Article 34

I. – La partie législative du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de cette même ordonnance.

II. – Sont également abrogés :

- l'article 6 de la loi du 23 juin 1989 susvisée ;
- l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée ;
- l'article 60 de la loi du 15 mai 2001 susvisée.

III. – Sont et demeurent abrogés :

- la loi du 14 août 1889 sur les vins ;

- la loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;
- la loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;
- la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication et la vente des vins artificiels ;
- la loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;
- la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;
- la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;
- l'article 16 du décret-loi du 30 juillet 1935 susvisé ;
- la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir ;
- la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
- la loi n° 48-824 du 14 mai 1948 réglementant l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

Article 35

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 34, la partie législative du code de la consommation demeure en vigueur, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en tant qu'elle s'applique à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014 susvisée.

Article 36

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Article 37

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe II : Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

Vu le code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment son article 161 ;

Vu la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, notamment ses articles 1^{er}, 34 et 35 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 janvier 2016 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 26 novembre 2015, 15 janvier et 14 mars 2016 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 4 février et 3 mars 2016 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre I^{er} : Modification du code de la consommation

Article 1

L'article L. 311-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ; »

2° Il est inséré, après le 2°, des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 ;

« 4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ; »

3° Le 3° devient le 5° ;

4° Les 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;

« 7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 tels que les taxes y afférentes, ni les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.

« L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 relatif au taux annuel effectif global, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. » ;

5° Les 6° à 12° deviennent respectivement les 8° à 14° ;

6° Sont ajoutés des 15° et 16° ainsi rédigés :

« 15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;

« 16° Crédit relais, un crédit d'une durée limitée destiné à faire l'avance partielle ou totale, et temporaire du produit de la vente d'un bien immobilier pour en acquérir un autre avant la vente du premier bien. »

Article 2

L'article L. 312-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ; »

2° Au 2°, après les mots : « le regroupement de crédits », sont ajoutés les mots : « et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation » ;

3° Les 2° à 10° deviennent respectivement les 3° à 11°.

Article 3

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° À la section 1, les articles L. 313-1 et L. 313-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-1.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

« 1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article L. 311-1, destinés à financer les opérations suivantes :

« a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

« - leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

« - leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

« - les dépenses relatives à leur construction ;

« b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

« 2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article L. 311-1, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;

« 3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

« *Art. L. 313-2.* – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

« 1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

« 2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;

« 3° Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;

« 4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;

« 5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;

« 6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

« 7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

« 8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 732-1 conclu devant la commission de surendettement des particuliers ;

« 9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable ;

« 10° Le prêt viager hypothécaire régi par les articles L. 315-1 et suivants ; »

2° À la section 2 :

a) Les articles L. 313-3 à L. 313-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-3.* – Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article L. 313-1 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

« *Art. L. 313-4.* – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article L. 313-1, précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.

« *Art. L. 313-5.* – Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :

« 1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;

« 2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit. » ;

b) Après l'article L. 313-5, il est inséré au sein de la sous-section 2 un article L. 313-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-6.* – Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article L. 313-1. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste et le contenu de ces informations générales. » ;

3° À la section 3 :

a) Les articles L. 313-6 à L. 313-8 deviennent les articles L. 313-8 à L. 313-10 ;

b) Il est inséré, au sein de la sous-section 1, un article L. 313-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7.* – Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit communique à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information standardisée européenne, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information standardisée européenne à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

« Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.

« L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement. » ;

c) Au nouvel article L. 313-8 :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 », et la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 » ;

ii) Au 1°, les mots : « le taux effectif global annuel » sont remplacés par les mots : « le taux annuel effectif global du crédit » ;

iii) Au dernier alinéa, la référence : « L. 313-8 » est remplacée par la référence : « L. 313-10 » et la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 » ;

d) Au nouvel article L. 313-9, la référence : « L. 313-6 » est remplacée par la référence : « L. 313-8 » ;

e) Au nouvel article L. 313-10 :

i) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 313-1 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 75 000 euros et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation » ;

ii) Au second alinéa, les références : « L. 313-14 et L. 313-15 » sont remplacées par les références : « L. 313-29 et L. 313-30 » ;

4° Après le nouvel article L. 313-10, il est inséré, au sein de la section 4, quatre sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Explications adéquates et mise en garde

« *Art. L. 313-11.* – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

« Ces explications comprennent notamment :

« 1° Les informations contenues dans la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L. 519-4-1 du code monétaire et financier ;

« 2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;

« 3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;

« 4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.

« *Art. L. 313-12.* – Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article L. 313-16, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.

« Sous-section 2

« Service de conseil

« *Art. L. 313-13.* – Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles L. 313-11 et L. 313-12, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article L. 313-1.

« Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.

« Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

« - par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;

« - par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

« Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 313-14.* – Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par le consommateur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.

« Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

« Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 313-15.* – Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article L. 313-14 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement du consommateur.

« Sous-section 3

« Évaluation de solvabilité

« *Art. L. 313-16.* – Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.

« À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.

« Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.

« Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.

« L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.

« Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.

« Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6.

« À l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.

« Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.

« *Art. L. 313-17.* – Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.

« *Art. L. 313-18.* – Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

« *Art. L. 313-19.* – Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Sous-section 4

« Évaluation du bien immobilier

« *Art. L. 313-20.* – Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article L. 313-1, il veille à ce que :

« 1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;

« 2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.

« *Art. L. 313-21.* – L'évaluation mentionnée à l'article L. 313-20 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.

« *Art. L. 313-22.* – L'évaluation mentionnée à l'article L. 313-20 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.

« Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par décret.

« *Art. L. 313-23.* – Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article L. 313-1. » ;

5° À la section 5 :

a) Les articles L. 313-9 à L. 313-24 deviennent les articles L. 313-24 à L. 313-39 ;

b) Le nouvel article L. 313-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-24.* – Pour les prêts mentionnés à l'article L. 313-1, le prêteur formule par écrit une offre adressée gratuitement sur papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

« Cette offre est accompagnée de la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant. » ;

c) Au nouvel article L. 313-25 :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » ;

ii) Au 4°, après les mots : « taux d'intérêt est variable », sont insérés les mots : « , ou révisable » ;

iii) Au 7°, les références : « L. 313-14 et L. 313-15 » sont remplacées par les références : « L. 313-29 et L. 313-30 » ;

iv) Au 9°, la référence : « L. 313-19 » est remplacée par la référence : « L. 313-34 » ;

v) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre. » ;

d) Au nouvel article L. 313-26, les références : « L. 313-9 et L. 313-10 » sont remplacées par les références : « L. 313-24 et L. 313-25 » ;

e) Au nouvel article L. 313-28, la référence : « L. 313-14 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 », la référence : « L. 313-17 » est remplacée par la référence : « L. 313-32 », la référence : « L. 313-19 » est remplacée par la référence : « L. 313-34 » et la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 313-27 » ;

f) Au premier alinéa de l'article L. 313-30, les deux occurrences de la référence : « L. 313-9 » sont remplacées par la référence : « L. 313-24 » ;

g) Le nouvel article L. 313-31 est modifié comme suit :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » et la référence : « L. 313-12 » est remplacée par la référence : « L. 313-27 » ;

ii) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » ;

iii) Au troisième alinéa :

- la référence : « L. 313-24 » est remplacée par la référence : « L. 313-39 » ;

- il est inséré, après les mots : « le nouveau taux », le mot : « annuel » ;

iv) Au quatrième alinéa, la référence : « L. 313-6 » est remplacée par la référence : « L. 313-8 » ;

h) Au nouvel article L. 313-32, les mots : « ou variable » sont remplacés par les mots : « , variable ou révisable, » et la référence : « L. 313-9 » est remplacée par la référence : « L. 313-24 » ;

i) Au second alinéa du nouvel article L. 313-34, les mots : « la poste faisant foi » sont remplacés par les mots : « l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur. » ;

j) Au nouvel article L. 313-38, la référence : « L. 313-21 » est remplacée par la référence : « L. 313-36 » ;

k) Au nouvel article L. 313-39 :

i) Au premier alinéa, les mots : « contrat de prêt » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » et, après les mots : « d'un avenant », sont insérés les mots : « établi sur papier ou sur un autre support durable » ;

ii) Au deuxième alinéa :

- dans les deux phrases, les mots : « taux effectif global » sont remplacés par les mots : « taux annuel effectif global » ;
- à la seconde phrase, après les mots : « à taux variable », sont insérés les mots : « ou révisable » ;

iii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur. » ;

6° À la section 6 :

a) Les articles L. 313-25 à L. 313-30 deviennent les articles L. 313-40 à L. 313-45 ;

b) Au nouvel article L. 313-40, les mots : « à l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 313-1 » ;

c) Aux nouveaux articles L. 313-41 et L. 313-42, la référence : « L. 313-25 » est remplacée par la référence : « L. 313-40 » ;

d) Au nouvel article L. 313-42, la référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » ;

e) Au nouvel article L. 313-43 :

i) Les mots : « désignées au c du 1° de l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation » ;

ii) La référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » ;

7° À la section 7 :

a) Les articles L. 313-31 à L. 313-37 deviennent les articles L. 313-46 à L. 313-52 ;

b) Le nouvel article L. 313-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-46.* – Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser.

« En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

« Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.

« Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article. » ;

c) Au nouvel article L. 313-47, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le prêteur communique gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrant au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées. » ;

d) Au nouvel article L. 313-49, les références : « L. 313-32 et L. 313-33 » sont remplacées par les références : « L. 313-47 et L. 313-48 » ;

e) Au nouvel article L. 313-52, la référence « L. 313-36 » est remplacée par la référence : « L. 313-51 » ;

8° À la section 8 :

a) Les articles L. 313-38 à L. 313-48 deviennent les articles L. 313-53 à L. 313-63 ;

b) Au nouvel article L. 313-53, les mots : « Sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 313-2, les » sont remplacés par le mot : « Les » et les mots : « mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au a du 1° de l'article L. 313-1 » ;

c) Au nouvel article L. 313-55, la référence : « L. 313-43 » est remplacée par la référence : « L. 313-58 » ;

d) Au nouvel article L. 313-57, la référence : « L. 313-40 » est remplacée par la référence : « L. 313-55 » ;

e) Au nouvel article L. 313-61, la référence : « L. 313-45 » est remplacée par la référence : « L. 313-60 » ;

f) Au nouvel article L. 313-62, la référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » ;

9° À la section 9 :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 9 : Prêts libellés dans une devise autre que l'euro ».

b) L'article L. 313-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-64.* – Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que l'euro, remboursables en euros ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

« Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements en euros en cours de prêt leur sont précisées.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 4

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Les articles L. 314-1 à L. 314-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-1.* – Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

« *Art. L. 314-2.* – Pour les contrats de crédit qui prévoient un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

« *Art. L. 314-3.* – Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application des chapitres II et III du présent titre, le taux effectif global est dénommé " Taux annuel effectif global ".

« *Art. L. 314-4.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 314-1 à L. 314-3 et notamment les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux effectif global, ainsi que les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 312-7 et L. 313-8. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 314-6, les mots : « des articles L. 313-1 et L. 313-2 » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien » ;

3° À l'article L. 314-11, les mots : « crédits immobiliers » sont remplacés par les mots : « crédits mentionnés à l'article L. 313-1 » ;

4° À l'article L. 314-12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre. » ;

5° La section 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6

« Règle de conduite et rémunération

« *Art. L. 314-22.* – Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des consommateurs.

« L'octroi de crédit, de services accessoires ou de services de conseil s'appuie sur les informations relatives à la situation de l'emprunteur et sur toute demande spécifique formulée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques que la durée du contrat de crédit fait courir à l'emprunteur.

« *Art. L. 314-23.* – La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit ne porte pas atteinte aux obligations mentionnées à l'article L. 314-22.

« Les personnels concernés sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement ou participent à des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou d'exécution des contrats de crédit ou de fourniture de services de conseil mentionnés au présent titre. Sont également concernées les personnes physiques qui encadrent directement les personnes susmentionnées.

« Tout vendeur personne physique, salarié ou non d'un prêteur, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter.

« Pour les opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-1, la politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité est élaborée, dans la mesure nécessaire compte tenu de la taille, de l'organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités du prêteur, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier.

« Les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

« Cette politique de rémunération ne dépend pas du nombre ou de la proportion des demandes acceptées.

« La politique de rémunération du personnel fournissant un service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ne porte pas atteinte à sa capacité de servir au mieux les intérêts de l'emprunteur et ne dépend pas exclusivement des objectifs de vente. » ;

6° La section 7 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 7

« Formation du prêteur et de l'intermédiaire

« *Art. L. 314-24.* – Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que le personnel placé sous leur autorité possède et maintienne à jour des connaissances et compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1, la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ainsi que, le cas échéant, l'activité d'intermédiation.

« Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la souscription de services accessoires, un niveau suffisant de connaissance de ces services et de compétence pour leur fourniture est exigé.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 314-25.* – Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts mentionnés aux articles L. 312-1 à L. 312-3 et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 312-17 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail, établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés, sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation sont définies par décret. » ;

7° L'article L. 314-24 devient l'article L. 314-26.

Article 5

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 341-22, sont insérés deux articles L. 341-23 et L. 341-24 ainsi rédigés :

« *Art. L. 341-23.* – Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article L. 313-6 est puni d'une amende de 30 000 euros.

« *Art. L. 341-24.* – Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles L. 313-6, L. 313-7, L. 313-11, L. 313-12, L. 313-46, L. 313-47 est puni d'une amende de 30 000 euros. » ;

2° Après l'article L. 341-22, il est inséré deux nouvelles sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 2

« Information précontractuelle de l'emprunteur

« *Art. L. 341-25.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article L. 313-7, du second alinéa de l'article L. 313-24 ou du deuxième alinéa de l'article L. 313-64, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 30 000 euros.

« *Art. L. 341-26.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 et au second alinéa de l'article L. 313-24 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-64 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

« Sous-section 3

« Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

« Paragraphe 1

« Sanctions civiles

« *Art. L. 341-27.* – Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 30 000 euros, le prêteur qui accorde un crédit :

« 1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article L. 313-11 ; ou

« 2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article L. 313-12, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ; ou

« 3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 313-16 à L. 313-18, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

« Art. L. 341-28. – Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article L. 313-16 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

« Paragraphe 2

« Sanctions pénales

« Art. L. 341-29. – Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article L. 313-13 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article L. 313-13 est puni d'une amende de 30 000 euros.

« Art. L. 341-30. – Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-14 est puni d'une amende de 300 000 euros.

« Art. L. 341-31. – Est puni d'une amende de 30 000 euros le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :

« 1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article L. 313-11 ;

« 2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article L. 313-12, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

« 3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles L. 313-16 à L. 313-18.

« Art. L. 341-32. – Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-64 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 300 000 euros.

« Art. L. 341-33. – Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles L. 341-29 à L. 341-32 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles L. 341-29 et L. 341-30 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

« Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue. » ;

3° À la sous-section 2 de la section 2 :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 4

« Formation du contrat de crédit et du contrat principal »

b) Les articles L. 341-23 à L. 341-32 deviennent les articles L. 341-34 à L. 341-43 ;

c) Au nouvel article L. 341-34, les références : « L. 341-26, L. 341-27, L. 341-29 et L. 341-30 » deviennent les références : « L. 341-37, L. 341-38, L. 341-40 et L. 341-41 » ;

d) Au nouvel article L. 341-35, la référence : « L. 313-26 » devient la référence : « L. 313-41 » ;

e) Au nouvel article L. 341-36, la référence : « L. 313-47 » devient la référence : « L. 313-62 » ;

f) Au nouvel article L. 341-37, les références : « L. 313-9 et L. 313-10 » sont remplacées par les références : « L. 313-24 et L. 313-25 » et la référence : « L. 313-23 » est remplacée par la référence : « L. 313-38 » ;

g) Au nouvel article L. 341-38, la référence : « L. 313-40 » est remplacée par la référence : « L. 313-55 » ;

h) Au nouvel article L. 341-39, les références : « L. 313-15 et L. 313-16 » sont remplacées par les références : « L. 313-30 et L. 313-31 » ;

i) Au nouvel article L. 341-40, la référence : « L. 313-19 » est remplacée par la référence : « L. 313-34 » ;

j) Au nouvel article L. 341-41, la référence : « L. 313-43 » est remplacée par la référence : « L. 313-58 » ;

k) Au nouvel article L. 341-42, la référence : « L. 313-20 » est remplacée par la référence : « L. 313-35 » et la référence : « L. 313-44 » est remplacée par la référence : « L. 313-59 » ;

l) Au nouvel article L. 341-43, la référence : « L. 313-23 » est remplacée par la référence : « L. 313-38 », la référence : « L. 313-26 » est remplacée par la référence : « L. 313-41 » et la référence : « L. 313-47 » est remplacée par la référence : « L. 313-62 » ;

m) Les articles L. 341-33 et L. 341-34 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 341-44.* – Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles L. 341-37, L. 341-38 et L. 341-40 à L. 341-43 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

« Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement. » ;

4° Après le nouvel article L. 341-44, il est inséré deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« Exécution du contrat de crédit

« Paragraphe 1

« Sanctions civiles

« *Art. L. 341-45.* – Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article L. 313-46 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

« Paragraphe 2

« Sanctions pénales

« *Art. L. 341-46.* – Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles L. 313-49, L. 313-52, L. 313-60 ou L. 313-61 est puni d'une amende de 300 000 euros.

« Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

« Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

« Sous-section 6

« Dispositions communes aux sanctions civiles

« *Art. L. 341-47.* – Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. » ;

5° À la section 3 :

a) Les articles L. 341-35 à L. 341-38 deviennent les articles L. 341-48 à L. 313-51 ;

b) Au nouvel article L. 341-51, la référence : « L. 341-37 » est remplacée par la référence : « L. 341-50 » ;

6° Il est inséré à la suite du nouvel article L. 341-51, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Règle de conduite et rémunération

« *Art. L. 341-52.* – Le fait de rémunérer ou de faire rémunérer les personnels mentionnés aux quatrième et septième alinéas de l'article L. 314-23 dans des conditions contraires à ces dispositions est puni d'une amende de 30 000 euros. » ;

7° La section 4 est ainsi modifiée :

a) Elle devient la section 5 ;

b) Les articles L. 341-39 à L. 341-47 deviennent les articles L. 341-53 à L. 341-61 ;

c) Au nouvel article L. 341-60, les références : « L. 341-42 à L. 341-45 » sont remplacées par les références : « L. 341-56 à L. 341-59 ».

Article 6

Au 6° de l'article L. 511-5 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 mars 2016 susvisée, les mots : « et 6 » sont remplacés par les mots : « , 6 et 7 ».

Chapitre II : Modification du code monétaire et financier

Article 7

La section 1 du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 519-1 est complété par les mots : « ou qui fournit un service de conseil au sens de l'article L. 519-1-1 » ;

2° Après l'article L. 519-1, il est inséré un article L. 519-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 519-1-1.* – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la consommation, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits définies aux articles L. 314-10 à L. 314-14 du même code.

« Le service de conseil consiste en la fourniture au client, y compris au client potentiel, de recommandations personnalisées en ce qui concerne une ou plusieurs opérations relatives à des contrats de crédit. Il constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

« Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière du client sur le fondement de la prise en considération :

« - d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits pour les intermédiaires agissant en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit ou une société de financement ; ou

« - d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché pour les intermédiaires agissant en vertu d'un mandat délivré par un client.

« Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu en considération d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune autre rémunération que celle versée, le cas échéant, par le client, ni à aucune forme d'avantage économique.

« L'intermédiaire de crédit qui fournit une prestation de service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

« Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 519-3-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement et les établissements de paiement, qui recourent à des intermédiaires ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et exerçant sur le territoire français en régime de libre prestation de services ou de libre établissement s'assurent auprès de l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 du code des assurances que ceux-ci ont effectué les formalités requises à l'article L. 519-9 du présent code. »

Article 8

La section 3 du chapitre IX du titre I^{er} du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° Au début de l'article L. 519-4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts des clients, y compris des clients potentiels. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 519-4-2, les mots : « et économiques » sont insérés après les mots : « liens financiers » ;

3° La section 3 est complétée par un article L. 519-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 519-6-1.* – Par dérogation à l'article L. 519-6 et dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant au sens de l'article L. 519-1-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent percevoir une rémunération de leur client. »

Article 9

Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Liberté d'établissement ou libre prestation de services

« *Art. L. 519-7.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation pour des contrats de crédit immobilier au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation.

« Art. L. 519-8. – Tout intermédiaire mentionné à l'article L. 519-7 immatriculé en France, agissant en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit, par une société de financement ou par un client dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances.

« Dans un délai d'un mois après réception de cette notification, cet organisme communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil l'intention de l'intermédiaire d'exercer sur leur territoire et en informe concomitamment l'intermédiaire concerné.

« L'organisme communique également aux autorités compétentes du ou des États membres d'accueil concernés les établissements de crédits ou les sociétés de financement auxquels l'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement est lié par un mandat défini à l'article L. 519-2.

« L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a reçu l'information, transmise par l'organisme mentionné au premier alinéa, de la communication prévue au deuxième alinéa.

« Art. L. 519-9. – Lorsque l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances est informé par l'organisme compétent d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'un intermédiaire immatriculé dans cet État souhaite exercer en libre prestation de services ou en liberté d'établissement en France, il vérifie auprès de cet organisme, le cas échéant, que les mandants pour lesquels l'intermédiaire agit sont autorisés à opérer en France. Il procède ensuite à l'enregistrement de l'intermédiaire concerné sur le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances.

« Si le mandant n'assume pas la responsabilité civile pleine et entière de l'activité de l'intermédiaire dans le pays d'origine, l'intermédiaire souscrit une assurance professionnelle.

« Le niveau de connaissances et de compétences professionnelles minimal complémentaire requis pour les intermédiaires immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer en France est défini par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 519-10. – En cas de radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances ou de modification pouvant avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité d'un intermédiaire exerçant en régime de libre prestation de services ou de liberté d'établissement dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, l'organisme chargé de la tenue de ce registre en informe les autorités chargées de la tenue du registre dans ces États, dans un délai maximal de quatorze jours suivant la radiation ou la modification. »

Article 10

Au II de l'article L. 546-4 du même code, les mots : « de constituer une infraction commise par l'une » sont remplacés par les mots : « d'avoir des conséquences sur l'immatriculation ».

Article 11

À l'article L. 612-1 du même code, devant la mention : « En application de l'article L. 155-5 du code de la consommation », le chiffre : « VII. » est remplacé par le chiffre : « VIII. »

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 12

Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 745-7 :

a) La référence : « L. 519-6 » est remplacée par la référence : « L. 519-6-1 » ;

b) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 519-1, L. 519-1-1, L. 519-4-1, L. 519-4-2 et L. 519-6-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016.

« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est ainsi rédigé :

« “ Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit. Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de cré-

dit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.”

« L'article L. 519-3-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. » ;

2° À l'article L. 755-7 :

a) La référence : « L. 519-6 » est remplacée par la référence : « L. 519-6-1 » ;

b) Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 519-1, L. 519-1-1, L. 519-4-1, L. 519-4-2 et L. 519-6-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016.

« Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est ainsi rédigé :

« “ Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit. Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.”

« L'article L. 519-3-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. » ;

3° À l'article L. 765-7 :

a) Après la référence : « L. 519-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 519-1-1, » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 519-1 et L. 519-3-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

« Les articles L. 519-4-1 et L. 519-4-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016. » ;

4° Les articles L. 745-11-5, L. 755-11-5 et L. 765-11-5 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 546-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016. » ;

5° Au I de chacun des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, les mots : « et du VII de l'article L. 612-1 » sont remplacés par les mots : « , du VII et du VIII de l'article L. 612-1 ».

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13

I. – Sous réserve des dispositions des II à VI du présent article, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

II. – Les articles L. 313-3 à L. 313-6 et L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ainsi que les dispositions des ii du c du 3^o, du troisième alinéa du iii du g et du deuxième alinéa du ii du k du 5^o de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

III. – Les articles L. 313-7, L. 313-11 ainsi que le second alinéa de l'article L. 313-24, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016, à l'exception de la mention, au sein de la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7, de la rémunération de l'intermédiaire de crédit, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard, selon les modalités précisées par décret en Conseil d'État.

IV. – L'article L. 313-64 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ainsi que le a du 9^o de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

V. – L'article L. 314-24 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, entre en vigueur selon les modalités précisées par décret :

a) Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, s'agissant des dispositions relatives aux connaissances et compétences exigées à l'entrée en fonction des personnels des prêteurs ;

b) Au plus tard le 20 mars 2017, s'agissant des dispositions applicables en matière de formation continue des personnels des prêteurs ;

c) Au plus tard le 21 mars 2019, s'agissant de l'exigence supplémentaire d'une formation professionnelle pour la prise en compte de l'expérience professionnelle à l'entrée en fonction des personnels prêteurs.

VI. – L'article 12 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prise sur le fondement du II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014 susvisée.

VII. – Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après leur entrée en vigueur.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.